

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 2025TADJAF/0137

Jugement en matière des droits et des devoirs respectifs des conjoints

Audience publique du lundi, trois mars deux mille vingt-cinq.

Numéro du rôle : TAD-2025-00059

Composition :

Lexie BREUSKIN,

Juge aux affaires familiales;

Micael DA SILVA RIBEIRO,

Greffier.

Dans la cause introduite par :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée en date du 14 janvier 2025,

comparant en personne ;

relative à :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

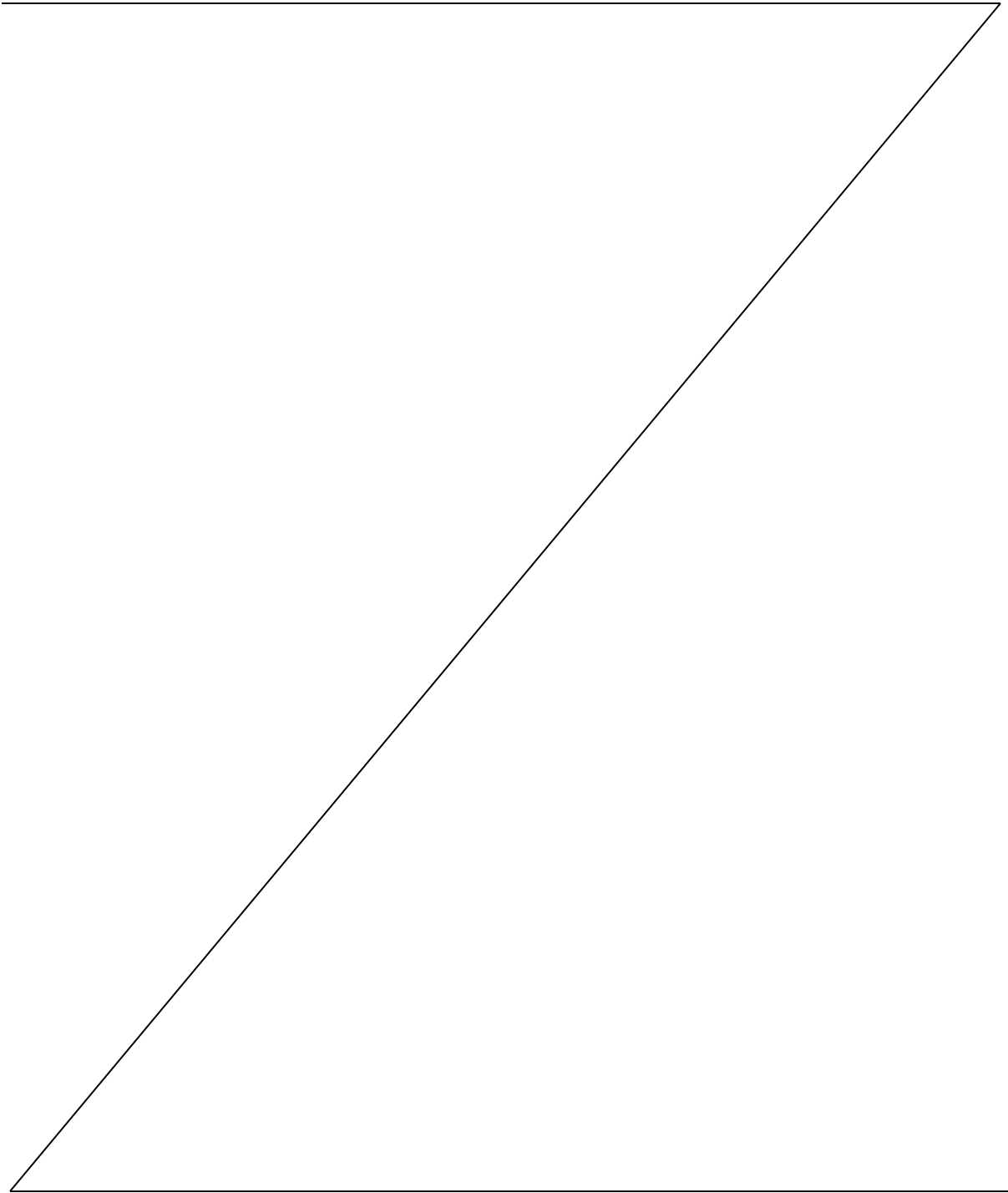
comparant en personne.

en présence de :

Monsieur le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch.

LE TRIBUNAL

Suite à la requête déposée au greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch en date du 14 janvier 2025 par PERSONNE1.), les parties furent convoquées en date du 24 janvier 2025 à comparaître devant le juge aux affaires familiales, au Palais de justice à Diekirch, à l'audience du lundi, 10 février 2025 à 9.30 heures; se tenant en chambre du conseil, aux fins spécifiées ci-après:



Le 24 janvier 2025, la requête fut transmise au procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch pour conclusions.

A cette audience, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) furent entendus personnellement en leurs explications.

La représentante du Ministère Public, Julie SIMON, substitut, fut entendue en ses conclusions.

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du lundi, 3 mars 2025, lors de laquelle fut rendu le

JUGEMENT

qui suit :

Par requête introduite en date du 14 janvier 2025, PERSONNE1.) a saisi le juge aux affaires familiales près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch pour solliciter « *la mise en place d'une représentation entre époux au bénéfice de mon mari* », PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.).

L'affaire a été inscrite au registre des rôles sous le n° TAD-2025-00059

Il résulte de l'acte de mariage versé en cause que les époux PERSONNE3.) ont contracté mariage le 12 septembre 1980 devant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE3.).

A l'audience PERSONNE1.) explique que les époux ont adopté le régime matrimonial de la communauté universelle par acte notarié établi en date du 4 février 2011.

Elle explique encore que son époux est atteint de la maladie de Parkinson, diagnostiquée en 2018 après un long périple médical débuté en 2011.

Les troubles cognitifs deviendraient de plus en plus importants.

PERSONNE2.), personnellement présent à l'audience, confirme les dires de son épouse et notamment l'existence de troubles de mémoire dans son chef, et marque son accord explicite à voir instituer la mesure sollicitée par son épouse.

Appréciation de la demande

Il résulte des éléments puisés aux débats que la requête de PERSONNE1.), est à qualifier de demande basée sur l'article 219 du Code civil, alors qu'elle tend à attribuer à la requérante l'habilitation de représenter son époux de manière générale dans tous les actes de la vie.

La requête a été introduite dans la forme prévue par la loi et est donc à déclarer recevable.

Le juge aux affaires familiales est compétent pour en connaître en application des articles 1007-1 et 1008 du nouveau Code de procédure civile.

L'article 219 du Code civil prévoit que si l'un des conjoints se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habilitier par justice à le représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge aux affaires familiales.

La procédure prévue à l'article 219 du Code civil dite de « *l'habilitation de justice* », requiert, la preuve que l'époux dont la représentation est demandée se trouve hors d'état de manifester sa volonté. La condition primordiale de l'applicabilité de l'article 219 du Code civil est en effet l'empêchement d'un des époux.

Cet empêchement de manifester sa volonté recouvre tout d'abord l'impossibilité de faire connaître sa volonté, le conjoint visé pouvant être en état intellectuel et physique d'exprimer sa volonté, sans être en mesure de l'extérioriser en connaissance de cause et à temps. Cet empêchement recouvre ensuite l'impossibilité d'être doté d'une volonté : le conjoint visé n'est plus en état intellectuel ou physique d'arrêter sa volonté (*cf.* Jurisclasseur civil, articles 216 à 226, fasc. 30, n° 54).

En l'espèce, il résulte du certificat médical établi en date des 29 novembre 2024 par le Docteur Ben SCHLOESSER, médecin spécialiste en neurologie, que PERSONNE2.) « *est atteint d'une maladie de Parkinson avec un trouble cognitif léger* ».

Les déclarations de la requérante quant à l'état de santé de son époux se trouvent donc corroborées par le certificat médical versé en cause.

La représentante du Ministère Public n'a pas formulé d'objections quant à la demande de PERSONNE1.).

Au vu des informations à disposition du tribunal et de la position des époux, il y a lieu de retenir que PERSONNE2.) est hors d'état de manifester sa volonté et qu'il peut être suffisamment pourvu à la protection de ses intérêts par une habilitation judiciaire sur base de l'article 219 du Code civil, étant observé que le tribunal n'a pas connaissance d'un conflit entre les conjoints.

Conformément au principe de subsidiarité retenu à l'article 498 du Code civil, il n'y a pas lieu d'ouvrir une tutelle si, par application du régime matrimonial et notamment par les règles des articles 217 et 219, il peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne protégée.

Il est de principe que le juge qui accède à la requête de l'un des époux et admet la représentation doit en fixer l'étendue et les conditions. Le juge peut ainsi limiter l'habilitation à une certaine durée. Il est en outre admis que l'habilitation fondée sur l'article 219 du Code civil peut être aussi bien générale que spéciale. Une habilitation spéciale peut être octroyée en vue de l'accomplissement d'un acte ou d'un groupe d'actes déterminés et elle peut porter sur des actes d'administration ou de disposition. Lorsque la représentation est générale, elle ne peut en principe porter que sur les actes d'administration.

La représentation doit être ordonnée conformément à ce que requiert l'intérêt du conjoint représenté.

En l'espèce, il est nécessaire pour PERSONNE1.) de pouvoir représenter son époux d'une manière générale dans les actes de la vie courante. Il convient ainsi de faire droit à la demande de PERSONNE1.) tendant à une habilitation générale sur base de l'article 219 du Code civil,

sauf à en limiter la portée aux seuls actes d'administration. Dans la mesure où il ne résulte pas du certificat médical versé en cause que l'état de santé de PERSONNE2.) est susceptible d'amélioration, il n'y a pas lieu de limiter l'habilitation générale à une certaine durée.

Les frais et dépens de l'instance restent à charge du requérant comme exposés dans son intérêt.

Par ces motifs :

le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière des droits et des devoirs respectifs des conjoints, statuant contradictoirement,

vu la requête déposée en date du 14 janvier 2025;

vu la convocation du 24 janvier 2025 invitant les parties à comparaître à l'audience du 10 février 2025 ;

vu les débats menés à l'audience du 10 février 2025 ;

reçoit la requête en la pure forme ;

constate que PERSONNE2.), époux de PERSONNE1.), est hors d'état de manifester sa volonté ;

dit la demande de PERSONNE1.) fondée sur base de l'article 219 du Code civil ;

partant, **habilite** PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.), à représenter son époux PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.), d'une manière générale dans tous les actes d'administration résultant de leur régime matrimonial ;

laisse les frais à charge de la requérante.

Ainsi prononcé en audience publique, au Palais de Justice à Diekirch, par Nous, Lexie BREUSKIN, Juge aux affaires familiales, assistée du greffier Micael DA SILVA RIBEIRO.

Le Greffier,

Le Juge aux affaires familiales,